



Pôle Routes Départementales et Infrastructures
Direction Gestion du Territoire
Agence de Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-o-o-o-o-

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

Communes de Champs sur Tarentaine, Lanobre, Menet, Riom ès Montagnes, St Paul de Salers
Routes Départementales n° 22, 36, 49 et 680 (hors agglomération)
Travaux d'hydrodécapage de chaussées

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 23-1094 du 23 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de l'entreprise Eurojoint

Considérant que les travaux d'hydrodécapage des RD 22, 36, 49 et 680 nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

A partir du 02 mai et jusqu'au 16 juin 2023 (pendant les phases de chantier), la circulation sur la RD 22 entre les PR 44+000 et 50+000, sur la RD 36 entre les PR 20+000 et 24+100, sur la RD 49 entre les PR 26+000 et 29+000 et sur la RD 680 entre les PR 35+750 et 36+500 puis 37+500 et 39+000, sera réglementée comme suit :

- interdiction de doubler
- interdiction de stationner
- limitation de vitesse à 50km/h
- exploitation par demi-chaussée avec alternat de circulation géré soit par feux tricolores, soit manuellement par piquet K10 soit par panneaux B15-C18 (se reporter à l'abaque jointe) avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas cinq minutes.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par l'entreprise Eurojoint chargée des travaux.

Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux extrémités du chantier.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Ampliation.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- Mr le Directeur du Pôle Routes départementales et Infrastructures
- Mr le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- Les mairies de Champs sur Tarentaine, Lanobre, Menet, Riom ès Montagnes, St Paul de Salers
- Mr le Directeur de l'entreprise Eurojoint

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- Mr le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Mr le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- Mr le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- Mr le Président de la Région Auvergne Rhône Alpes en charge des transports

A Mauriac, le 21 avril 2023

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
L'adjoint au chef d'agence par intérim



Jean Claude TOURNIER

Schémas signalisation temporaire pour alternats de circulation

